

ANNEXE I

Chapitre 60

ETOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
- b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.